

Les acteurs du RGPD et leur rôle

Sources : CNIL, Université Paris Nanterre

Fiche
02

[< RETOUR SOMMAIRE](#)

Le chercheur : point d'entrée

Le chercheur est le producteur de la recherche.

 **La notion de chercheur est à entendre au sens large : toute personne (EC, chercheur, ingénieur) qui collecte/traité des données à caractère personnel devant faire l'objet d'une déclaration au registre (voir ci-dessous).**

À ce titre, il est susceptible d'être confronté à des données à caractère personnel. Il est donc à l'origine des procédures à mettre en place pour chaque recherche. Il doit alors en référer à son DU (responsable de traitement opérationnel) et au DPO.

Par conséquent, c'est à lui que revient d'alimenter le registre tenu par le délégué à la protection des données (DPO).

 **Dans le cadre des travaux réalisés par des doctorants et des stagiaires, il revient à l'encadrant d'initier les procédures liées au RGPD.**

FOCUS

Qu'est un registre : le registre des activités de traitement permet de recenser les traitements de données à caractère personnel de l'établissement, et de disposer d'une vue d'ensemble sur ces derniers.

Le président de l'UCA : responsable légal de traitement

« Le responsable de traitement est la personne morale (entreprise, commune, etc.) ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal. » (définition de la CNIL)

Il peut également être responsable de traitement (RT) conjoint dans le cadre d'une recherche impliquant plusieurs partenaires => les droits et obligations de chaque RT doivent alors être définis dans le contrat de collaboration de recherche mis en place par la DRED.

Si l'un des partenaires a un rôle prédominant, on peut décider qu'il sera « chef de fil » et RT pour l'ensemble de la recherche (EX : le coordinateur dans la réponse à un appel à projets).

Le directeur d'unité : responsable opérationnel de traitement

Le directeur d'unité (DU) est le lien entre le chercheur et le délégué à la protection des données (DPO) de l'UCA.

Il est le garant de la bonne réalisation des démarches imposées par le RGPD dans le cadre d'une recherche impliquant le traitement de données à caractère personnel.

À
NOTER

Les DU des UMR peuvent se rapprocher du DPO de l'UCA ou de l'autre tutelle de leur laboratoire pour question relative à la mise en œuvre de leur rôle.

Le délégué à la protection des données (DPO) : Chef d'orchestre

Le président de l'UCA a l'obligation de désigner un DPO pour son établissement.

Le DPO a pour mission :

- d'informer et de conseiller le président de l'UCA, responsable de traitement ;
- de contrôler le respect du RGPD ;
- de conseiller les responsables de traitement (responsable légal/responsable opérationnel) sur la réalisation éventuelle d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL (autorité de contrôle) et d'être le point de contact de celle-ci ;
- de tenir le registre des activités de traitement de l'UCA.



Le DPO ne gère pas l'éthique : commission/comité éthique (renvoi sur le site internet).

FOCUS

Qu'est-ce qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) : « L'AIPD est un outil qui permet de construire un traitement conforme au RGPD et respectueux de la vie privée, lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. » (définition de la CNIL)

Le sous-traitant (ST) : acteur optionnel

La sous-traitance recouvre deux cas :

- L'UCA sous-traite une activité de recherche impliquant des données à caractère personnel ;
- L'UCA est le sous-traitant dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des données à caractère personnel.

FOCUS

Définition d'un ST : « Le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement »), dans le cadre d'un service ou d'une prestation. » (définition CNIL)

Les sous-traitants sont tenus de respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation de leur activité. Ces obligations doivent être prévues dans le contrat de sous-traitance.

Pour des exemples de clauses de sous-traitance conformes au RGPD, cliquez ICI